**A L’ISSUE DE L’ÉLECTION, L’EMPLOYEUR**

**DOIT TRANSMETTRE**

*(dans les 15 jours) :*

* **1 exemplaire du procès-verbal**

**de carence au centre de traitement**

**des élections professionnelles, à l’adresse suivante :**

|  |
| --- |
| **IDENTIFICATION DE L’ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S’EST DEROULÉE L’ÉLECTION** |
| SIRET de l’établissement :SIRET déclaré lors de la précédente élection professionnelle, si différent :Raison sociale : Adresse : Code postal : Ville : Numéro de convention collective (IDCC) : ***Mention******indispensable*** | SIRET des autres établissements concernés par l’élection actuelle (le cas échéant) : |

**CTEP TSA 79104**

**76934 ROUEN CEDEX 9**

* **1 exemplaire du procès-verbal de**

**carence à l'agent de contrôle de l’inspection du travail**

# PROCÈS-VERBAL DE CARENCE POUR TOUS LES COLLÈGES

**DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Il est recommandé de lire la notice d’accompagnement et de consulter les informations sur

[**www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr**](http://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/)(informations pratiques / formulaires).

Attention :

L’obligation de rédiger le présent document est limitée au cas où la carence de candidatures a été constatée à la fois aux 1er et 2ème tours des élections professionnelles – titulaires et suppléants – et que l’institution n’a pas pu être mise en place ou renouvelée.



**n° 15248 \*04**

**EL 01**

**CAR**

**INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’ÉLECTION**

Nombre d’électeurs inscrits :

Durée de mandat des élus : ans

Les salariés ont été informés le , que des élections seraient organisées le .

**I Si votre entreprise emploie de 11 à 20 salariés et aucun salarié ne s'est porté candidat dans un délai de 30 jours**, renseignez le présent cadre :

Aucun salarié ne s’est porté candidat aux élections dans le délai de 30 jours à compter de l'information du personnel de l'organisation des élections par l'employeur prévue par l'article L. 2314-4, soit avant le .

Conformément aux dispositions de l’article L. 2314-5 alinéa 5, aucune élection n’a été organisée.

# OU

**II Si une élection a été organisée et qu'il y a eu carence de candidature,** renseignez le cadre suivant **:**

Le , conformément aux dispositions des alinéas 1 à 4 de l’article L. 2314-5 du code du travail, les organisations syndicales intéressées ont été invitées à négocier le protocole d’accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats.

Ces invitations ont été portées à la connaissance des organisations syndicales pour une première réunion de négociations fixée au .

Aucune liste de candidats n’a été présentée au premier tour qui s’est déroulé le et il a été procédé à l’organisation du deuxième tour le .

Il est constaté qu’au jour du deuxième tour, aucune candidature n’a été présentée.

**En conséquence, est dressé le présent procès-verbal de carence, conformément à l’article L. 2314-9 du code du travail.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| À  | **PERSONNE À CONTACTER DANS L’ENTREPRISE :***(pour information complémentaire sur ce procès-verbal)*Nom :Prénom :Fonction dans l’entreprise :N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse courriel : | **CACHET DE L’ENTREPRISE (Obligatoire) :** |
| Le  |  |
| Signature du chef de l’établissement |  |
| ou de l’entreprise |  |